

Séance du 16 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le seize décembre à 9h, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi.

Date de convocation : le 9 décembre 2021

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Présents
31	31	24

**Objet de la délibération : REDEVANCE
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF COMMUNAUTAIRE.**

21-12-16/19

Conseillers à voix délibérative :

M. PALMIERI
M. AYCARD
M. FABRE
M. GERARDIN
M. VITRANT
Mme XICLUNA
M. MATTEODO
M. CALONGE
Mme RAVINAL
M. COIQUAULT
Mme SMADJA
Mme BELTRA
M. LAURERI
Mme DELGADO
M. BOUBEKER
M. DUPONT
Mme VINCENTS
Mme GAMBÀ
M. HENRY
Mme CORPORANDY-VIALON
Mme EXCOFFON-JOLLY
M. GENSOLLEN
M. CASTEL

Présents : M. GARRON - Président
Maire de La Farlède – 1^{er} Vice-Président
Maire de Belgentier – 2^e Vice-Président
Maire de Solliès-Toucas – 3^e Vice-Président
Maire de Solliès-Ville – 4^e Vice-Président
Conseiller communautaire – commune de Belgentier
Conseillère communautaire – commune de Belgentier
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Toucas
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Toucas
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseillère communautaire – commune de La Farlède
Conseiller communautaire – commune de La Farlède
Conseillère communautaire – commune de La Farlède
Conseiller communautaire – commune de La Farlède
Conseillère communautaire – commune de La Farlède
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Ville

Conseillers ayant donné procuration :

Mme MARTINEZ à M. FABRE
Mme DRELON à M. PALMIERI
M. JAULT à M. MATTEODO
Mme FOUCOU à Mme RAVINAL
Mme FOUASSE à M. GERARDIN
Mme MANGOT à M. GENSOLLEN
M. BERTI à Mme CORPORANDY-VIALON

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire élit M. FABRE secrétaire de séance.

Le Président rappelle que la Communauté de Communes Vallée du Gapeau est entièrement compétente en matière d'assainissement collectif depuis le 1.1.2020. Dans ce contexte, elle fixe la redevance d'assainissement applicable. Cette redevance comprend nécessairement plusieurs parts héritées des gestions communales et intercommunales précédemment indépendantes : elles doivent être harmonisées dans le délai de 12 ans à compter du 1.1.2021, soit jusqu'au 31.12.2032, retenu au transfert de compétence. Ainsi, au terme du processus, il n'existera plus qu'une seule redevance d'assainissement communautaire, uniforme sur tout le territoire.

La première étape de cette uniformisation, engagée aujourd'hui, concerne la remise à niveau de certaines parts communales actuellement trop éloignées d'un tarif cohérent.

Sur la part intercommunale, il s'agit d'une progression nécessaire pour assumer les travaux sur le patrimoine « part intercommunale » ainsi que la rémunération du fermier.

« Parts communales »

Les redevances de Belgentier, Solliès-Toucas et Solliès-Ville doivent être mises à niveau avant harmonisation. Il est proposé de les fixer à 0.30 €/m³ ; elles sont actuellement respectivement de 0.10 €/m³, 0.2418 €/m³ et 0.032 €/m³.

Concernant La Farlède, il est procédé à une légère diminution de cette part actuellement à 0.3104 €/m³ menant ainsi à une harmonisation totale dès 2022 en retenant ce même taux de 0.30 €/m³.

« Part intercommunale »

Elle existe depuis l'exercice 1991, instaurée à l'époque par le SIVOM de la Vallée du Gapeau qui précédait la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, créée en décembre 1995, et à qui a été transféré l'ensemble des biens, actes et personnels compte tenu de la substitution de la Communauté de Communes au SIVOM.

Dès l'origine, le SIVOM gérait déjà ces équipements intercommunaux, à savoir la station d'épuration sise à La Crau et le collecteur de transfert des eaux usées de Belgentier jusqu'à ladite station. C'est même autour de cette compétence assainissement que s'est construit ce SIVOM en 1969. Ces équipements sont donc aujourd'hui communautaires.

À ce moment, le montant de la surtaxe d'assainissement collectif était toutefois fixé par les communes membres du SIVOM, après concertation au sein du comité syndical. Elle est perçue gratuitement, pour le compte de l'établissement intercommunal, par les fermiers des services publics de distribution d'eau potable des communes qui versent son produit à un rythme semestriel, selon les cahiers des charges des affermages considérés.

Ainsi, sa hauteur a été modifiée 2 fois par délibérations communales depuis son institution, en 1996 et 2003. Exprimé en euro, le montant « historique » de 1996 était 0.54 €/m³ et ramené à 0.47 €/m³ en 2003, suite à la renégociation tarifaire engagée par la Communauté de Communes avec le fermier quant à sa rémunération. La Communauté de Communes, selon les évolutions du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet depuis au gestionnaire du service public de fixer directement le tarif de la redevance d'assainissement pour la partie du service qu'il assure, l'a réévaluée une première fois en 2010 à 0.53 €/m³ pour faire face au remboursement d'un emprunt. Ce dernier était rendu nécessaire suite à l'annulation d'une subvention du Département attendue de l'ordre de 900 000 € pour le financement de la construction de la station d'épuration inaugurée en mars 2010.

En 2013, la redevance d'assainissement était fixée à 0.56 €/m³ compte tenu du fait que le tarif pratiqué par le fermier jusqu'en 2012 découlait d'un avenant à la baisse formalisé en juillet 2007, sur la base du projet de la nouvelle station d'épuration et de ses performances attendues. Ce tarif négocié à la baisse avait permis de dégager des crédits en section d'exploitation sur le budget annexe assainissement pour assumer, sans aucune augmentation de la redevance, les emprunts initialement prévus pour la construction de la station d'épuration. Cependant, les performances de la nouvelle station d'épuration n'étant pas au niveau escompté, les consommations énergétiques ainsi que de réactifs étaient plus importantes et pesaient sur le bilan d'exploitation. Cette situation avait d'ailleurs fait l'objet d'une pénalité appliquée au groupement de construction et validé selon protocole transactionnel approuvé par délibération communautaire du 21 mai 2012.

En 2020, ce niveau de redevance peinait déjà à équilibrer les opérations auxquelles elle se rapporte compte tenu du fait de la diminution régulière de la prime pour épuration qui est considérée au plus près dans le tarif appliqué. Nonobstant le transfert de compétence assainissement intégral obligatoire à la CCVG à compter du 1^{er} janvier 2020, elle a été fixée à 0.61 €/m³.

Aujourd'hui, le même phénomène mène à la fixer à 0.75 €/m³.

Il apparaît donc que la redevance d'assainissement pour la part des équipements intercommunaux connaît un niveau stable depuis plus une vingtaine d'année, progressant de 21 centimes par m³ sur 25 ans.

Les tarifs ainsi définis s'appliquent progressivement à partir de chaque cycle de facturation aux usagers suivant la date où la présente délibération est exécutoire. La progression correspondante en année pleine sera donc constatée en 2023.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L2224-1 à L2224-12-5, D2224-1 à D2224-5, D2224-5-1 et R2224-5-2 à R2224-22-6 relatifs aux services publics industriels et commerciaux et aux services publics d'eau potable et d'assainissement,

AR Prefecture

VU les statuts de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau et notamment sa compétence totale en matière d'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2020,

Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

VU la délibération communautaire n°20-03-18/11 en date du 18 février 2020 modifiant en dernier lieu la redevance d'assainissement représentative des équipements intercommunaux,

VU la délibération communautaire n°21-03-23/07 en date du 23 mars 2021 approuvant le budget annexe primitif 2021 assainissement collectif,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de la réglementation susvisée « l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif »,

CONSIDÉRANT les redevances en vigueur sur les parts communales au moment du transfert de compétence au 1.1.2020 et encore jamais modifiées par la communauté de communes maintenant totalement compétente,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter dans le courant de l'exercice 2022 le tarif de la redevance d'assainissement, pour chacune de ses parts, avant d'engager l'harmonisation sur tout le territoire comme indiqué lors du vote du budget primitif 2021,

DÉLIBÈRE ET DÉCIDE :

pour : 31
contre : 0
abstention : 0

- **D'APPROUVER** l'exposé du Président,

- **DE FIXER** chaque part de redevance communautaire d'assainissement collectif pour sa partie représentative conformément au tableau annexé à la présente délibération. Le tarif ainsi défini s'applique progressivement à partir de chaque cycle de facturation aux usagers suivant la date où la présente délibération est exécutoire,

- **DIT QUE** cette redevance sera toujours perçue gratuitement par les fermiers des services publics de distribution d'eau potable et son produit reversé à la Communauté de Communes selon les dispositions en vigueur de ces contrats,

- **DIT QUE** cette nouvelle tarification sera portée à connaissance de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, conformément à la convention en date du 1^{er} juillet 2009 pour l'utilisation des équipements intercommunaux d'assainissement de la vallée du Gapeau par la métropole pour le compte de la commune de La Crau, pour en percevoir le produit correspondant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture du Var le
et de sa publication le ... **22 DEC. 2021**

Docteur André GARRON

Président CCGV
Maire de Solliès-Pont



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission, de sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AR Prefecture

083-248300410-20211216-21_12_16_19-DE

Reçu le 22/12/2021

Publié le 22/12/2021

Communauté de Communes Vallée du Gapeau

Redevance communautaire Assainissement collectif

Commune	Redevance "part communale" assainissement collectif	Redevance "part intercommunale" assainissement collectif	Total redevance communautaire assainissement collectif
Belgentier	0,3000	0,7500	1,0500
Solliès-Toucas	0,3000	0,7500	1,0500
Solliès-Pont	0,3000	0,7500	1,0500
Solliès-Ville	0,3000	0,7500	1,0500
La Farlède	0,3000	0,7500	1,0500

en grisé : modifications induites par la présente délibération du 16/12/2021